

Réf. : CDG-INFO2015-3/CDEPersonnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 5 janvier 2015

**LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C RELEVANT D'UN GRADE
DOTE DE L'ECHELLE 5 PROMUS DANS UN GRADE DOTE DE L'ECHELLE 6****DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015****REFERENCE JURIDIQUE :**

- Décret n° 2014-1649 du 26 décembre 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO du 28/12/2014).

Le décret n° 2014-1649 du 26/12/2014 modifie les règles de classement des fonctionnaires de catégorie C relevant d'un grade doté de l'échelle 5 promus dans un grade doté de l'échelle 6.

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
<p>Les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades dotés de l'échelle 5 de rémunération qui sont promus dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération sont classés à l'échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade.</p> <p>Dans la limite de la durée maximale de l'échelon du nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à cette promotion est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans ce précédent grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si celui-ci était le plus élevé dudit grade.</p> <p>⇒ Article 5 II. du décret n°87-1107 du 30/12/1987.</p>	<p>Les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades dotés de l'échelle 5 de rémunération qui sont promus dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération sont classés conformément au tableau de correspondance que vous retrouvez à la page suivante.</p> <p>⇒ Article 1^{er} du décret n° 2014-1649 du 26/12/2014. ⇒ Article 5 II. du décret n°87-1107 du 30/12/1987.</p>

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 5 de rémunération qui sont promus dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération sont reclassés dans ce grade conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE 5	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS L'ECHELLE 6		
	GRADE ET ECHELON (ECHELLE 6)	ANCIENNETE ACQUISE	
♦ Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe ♦ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe ♦ Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe ♦ Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe ♦ Opérateur qualifié des A.P.S. ♦ Agent social principal de 2 ^{ème} classe ♦ A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe ♦ Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe ♦ Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe ♦ Garde champêtre chef	♦ Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe ♦ Opérateur principal des A.P.S. ♦ Agent social principal de 1 ^{ère} classe ♦ A.T.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe ♦ Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe ♦ Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe ♦ Garde champêtre chef principal		
12 ^{ème} échelon I.B. 465	7 ^{ème} échelon I.B. 488	Sans ancienneté	
11 ^{ème} échelon I.B. 454	6 ^{ème} échelon I.B. 457	3/4 de l'ancienneté acquise	
10 ^{ème} échelon I.B. 437	6 ^{ème} échelon I.B. 457	Sans ancienneté	
9 ^{ème} échelon I.B. 423	5 ^{ème} échelon I.B. 437	Ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon I.B. 396	4 ^{ème} échelon I.B. 416	2/3 de l'ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon I.B. 375	3 ^{ème} échelon I.B. 388	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 366	2 ^{ème} échelon I.B. 374	1/2 de l'ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 356	1 ^{er} échelon I.B. 364	Ancienneté acquise au-delà d'un an	

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2014-1649 du 26/12/2014.
⇒ Article 5 II. du décret n° 87-1107 du 30/12/1987.
